

Les aides :

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables avec les aides) par logement ou, le cas échéant, par propriétaire occupant (PO) éligible
Travaux	25 000 € par logement	25 % (aide socle). Sous réserve de la réalisation de deux types de travaux relevant de deux champs d'intervention distincts (toiture, parois extérieures, amélioration de la ventilation naturelle et équipements collectifs), dont obligatoirement des travaux sur la toiture ou les parois extérieures	Pour toutes les copropriétés : 1. Prime « rénovation globale » (réalisation d'un troisième type de travaux) : 1000 € 2. Prime « public modeste / très modeste » : a) PO très modeste : 3 000 € b) PO modeste : 1 500 € Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté : 1. Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) (Cumul possible des primes)
AMO	600 € de dépenses subventionnables par logement	30 % avec financement minimum de 900 €	

POUR EN SAVOIR PLUS :


PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement


 Agence nationale de l'habitat

DEAL / Délégation locale de l'Anah
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr
 Rubrique : vous-souhaitez-faire-des-travaux-ou-louer
 Tél. : 05 90 99 46 46
 E-mail : anah-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
 Adresse : route de Saint-Phy, 97102 Basse-Terre

France Rénov'
 Espace Conseil 1 – CAUE Guadeloupe
 Tél. : 05 90 81 83 85
 E-mail : jersier.j@caue971.org
 Région Guadeloupe : 3620 - code : Énergie


 France Rénov'
 Le service public pour mieux rénover son habitat



MAPRIMERÉNOV' COPROPRIÉTÉ EN OUTRE-MER DANS LE CADRE DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

ÉDITION 2025


PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

Direction de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement


 Agence nationale de l'habitat



TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

L'aide est destinée à financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires.

a) Travaux subventionnables

Par dérogation à la délibération n° 2010-61 du 30 novembre 2010 sur la liste des travaux recevables et autres dépenses associées, les travaux subventionnables au titre du dispositif « MaPrimeRénov' Copropriété Outre-mer » sont ceux listés ci-après :

Champ d'intervention	Travaux subventionnables
Toiture	• Protection solaire de la toiture • Isolation thermique de la toiture
Parois extérieures	• Protection solaire des parois opaques • Protection solaire des parois vitrées
Amélioration de la ventilation naturelle	• Installation de menuiseries d'ouvrant mobiles • Installation de brasseurs d'air fixes • Installation de doubles portes palières ventilantes
Équipements collectifs	• Amélioration des équipements de production d'eau chaude sanitaire

b) Réalisation d'un audit énergétique

L'attribution de l'aide « MaPrimeRénov' Copropriété Outre-mer » est subordonnée à la production d'un audit énergétique réalisé à l'échelle du ou des bâtiments constitutifs de la copropriété. Cet audit est joint au dossier de demande d'aide.

c) Entreprises RGE

A compter du 1er juillet 2024, les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (« Reconnu Garant de l'Environnement ») lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.



ÉLIGIBILITÉ DES COPROPRIÉTÉS

a) Définition des copropriétés éligibles

L'aide « MPR Copropriété Outre-mer » est ouverte à toutes les copropriétés situées en Guadeloupe, répondant aux conditions suivantes :

- les immeubles doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention,
- affectées de manière prépondérante à l'usage habitation,
- disposant d'une immatriculation au registre national des copropriétés à jour à la date du dépôt de la demande.



Copropriété

b) Obligation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage

L'attribution de l'aide « MPR Copropriété Outre-mer » est conditionnée à l'accompagnement de la copropriété par un opérateur assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).



MONTANT DES AIDES AUX TRAVAUX ET À L'ACCOMPAGNEMENT

L'aide « MPR Copropriété Outre-mer » n'est pas cumulable avec les aides individuelles de l'Anah prévues pour des travaux identiques.